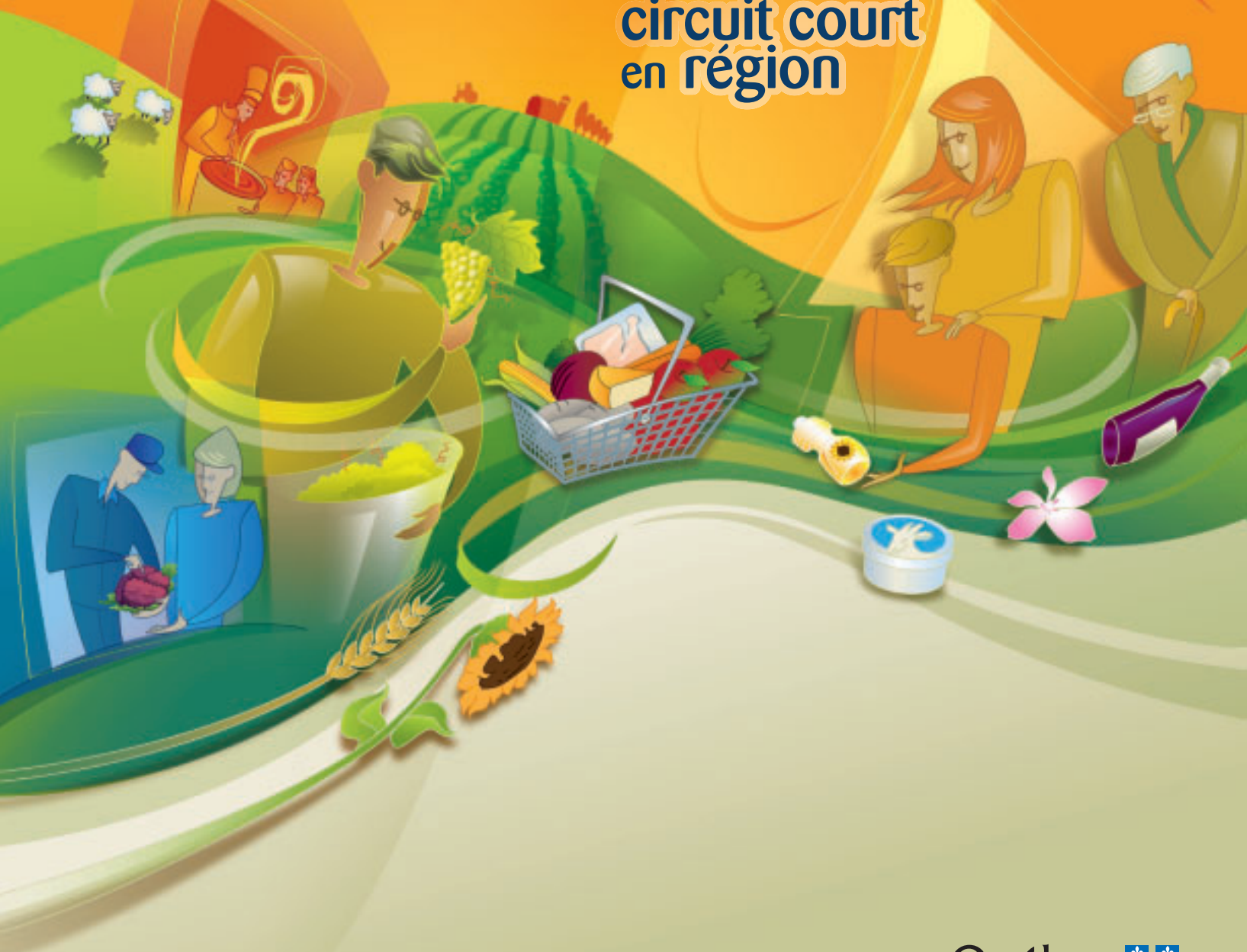


P R O G R A M M E

Diversification et commercialisation en circuit court en région



PROGRAMME DIVERSIFICATION ET COMMERCIALISATION EN CIRCUIT COURT EN RÉGION

A. ENJEUX ET ORIENTATIONS

Par le programme Diversification et commercialisation en circuit court en région, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend mettre à profit l'ensemble de ses ressources de façon à concrétiser la vision du secteur agricole et agroalimentaire à laquelle souscrit le gouvernement du Québec à la lumière du rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois.

Plus précisément, l'enjeu est de favoriser un secteur :

- comprenant une diversité d'entreprises et de productions;
- offrant davantage de produits différenciés;
- rapprochant les entreprises de production et de transformation des consommateurs et citoyens;
- s'acquittant de ses fonctions économique et sociale et relatives à l'occupation dynamique du territoire en harmonie avec sa fonction principale qui est de nourrir les Québécois.

B. DÉFINITIONS

Agrotourisme : l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs et productrices agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir l'agriculture, sa production et son milieu par le truchement de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

Chaîne de valeur : une chaîne de valeur est une alliance verticale d'entreprises qui collaborent pour occuper une meilleure position sur les marchés en apportant plus de valeur aux consommateurs et consommatrices et pour établir une répartition satisfaisante pour tous des avantages découlant de cette alliance.

Circuit court de commercialisation : un circuit court fait intervenir au plus un intermédiaire dans la distribution entre l'entreprise de production ou de transformation et le consommateur ou la consommatrice. La vente directe est considérée comme un circuit court. Le grossiste fournissant un détaillant associé à une chaîne est considéré comme un deuxième intermédiaire lorsque le produit passe par l'entrepôt de la chaîne ou qu'il y a facturation centrale par celle-ci.

Entreprise agricole : entité économique reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

Entreprise de transformation : en vertu du programme, les entreprises de transformation comprennent les entreprises de transformation agroalimentaire, les entreprises de cueillette de matières comestibles et les entreprises de première transformation de produits agricoles à des fins non alimentaires autres que la transformation du bois.

Production en émergence : production qui, dans une perspective québécoise ou régionale, offre un potentiel de diversification et de développement et qui est peu présente sur le territoire.

C. VOLET 1 – APPUI AUX INITIATIVES COLLECTIVES DE DIVERSIFICATION RÉGIONALE ET DE DIFFÉRENCIATION

a. Objectif particulier

Contribuer aux partenariats qui auront une incidence notable sur la diversification de l'agriculture et de l'agroalimentaire au Québec et dans les régions en soutenant les initiatives destinées :

- à implanter durablement une production en émergence ou jusque-là absente au Québec ou dans la région;
- à différencier une production ou à créer une chaîne de valeur en région dans un secteur déjà présent au Québec ou dans la région.

b. Clientèle admissible

Le programme s'adresse aux entités suivantes :

- les groupes composés d'entreprises agricoles, et de transformation s'il y a lieu, qui pilotent un projet de diversification ou de différenciation satisfaisant aux objectifs du présent volet;
- les membres ou les partenaires réunis dans un groupe admissible en vertu d'une entente formelle et qui sont des entreprises agricoles ou de transformation légalement constituées en entreprises privées, en coopératives ou en entreprises d'économie sociale;
- les associés d'un groupe admissible dans la réalisation d'une ou des composantes de son projet en vertu d'une entente formelle, d'un mandat ou d'un contrat avec ce dernier qui sont des entreprises privées, des coopératives ou des organismes sans but lucratif légalement constitués.

c. Projets recevables

Un projet doit comprendre les principales actions individuelles et collectives nécessaires à sa réalisation complète : la mise sur pied du projet, la mise en production à l'échelle commerciale et le démarrage des mécanismes d'accompagnement et de validation.

d. Base de calcul de l'aide financière

La présentation d'un budget *pro forma* du projet et de ses composantes cadrant avec les objectifs que poursuit le volet est obligatoire. Le budget doit présenter les sources de financement et les revenus anticipés, les dépenses prévues rattachées au projet pour ses diverses étapes ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Seules les dépenses effectivement payées par le groupe, l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire du programme et liées directement à la réalisation du projet sont visées par ce programme.

Les dépenses admissibles comprennent :

- les dépenses en main-d'œuvre;
- les honoraires et les frais d'expertise et de services professionnels et techniques engagés pour réaliser le projet;
- les frais de fonctionnement du groupe et de ses associés engagés pour le projet;
- les frais liés à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel, d'équipement ou d'actifs productifs propres au projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les commandites faites à un tiers;
- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les frais de fonctionnement non directement engagés pour le projet;
- les frais financiers relatifs aux emprunts;
- l'achat de terrain, d'équipement agricole courant et de bâtiment.

e. Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des retombées anticipées.

L'aide financière peut s'élever à un maximum de 200 000 \$ par projet pour la durée du programme. Elle prend la forme de contributions non remboursables aux actions individuelles et collectives dont la somme peut atteindre 50 % du total des dépenses admissibles du projet.

Une première somme, pouvant représenter jusqu'à 25 % de l'aide, peut être versée à la suite de l'approbation du projet. Les sommes subséquentes seront versées périodiquement à la suite de l'approbation de rapports d'étape comprenant un état des dépenses effectuées.

D. VOLET 2 – APPUI AUX INITIATIVES INDIVIDUELLES DE DIVERSIFICATION DES ENTREPRISES

a. Objectifs particuliers

1. Contribuer aux projets des entreprises engagées dans une voie de diversification qui auront une incidence notable sur la viabilité de leurs activités agricoles ou agroalimentaires, sur leurs revenus et leur chiffre d'affaires :
 - par l'amélioration de la productivité dans l'entreprise agricole à productions multiples;
 - par la transformation alimentaire des produits de l'entreprise ou de la région;
 - par le développement d'une offre agrotouristique distinctive et de qualité;
 - par l'intégration d'autres activités complémentaires liées à l'exploitation agricole et créant de nouvelles sources de revenus durables pour l'entreprise.
2. Contribuer aux projets d'entreprises dans les secteurs de diversification visés et reconnus régionalement qui ont des retombées positives quant à la mise en valeur du potentiel des ressources agricoles et à leur transformation dans la région.

b. Clientèle admissible

Le programme s'adresse aux entités suivantes :

- les entreprises agricoles ayant des ventes de produits agricoles (ou un potentiel de ventes) de 20 000 \$ à 150 000 \$, jusqu'à un chiffre d'affaires de 200 000 \$, toutes sources de revenus autonomes confondues;
- les entreprises de transformation alimentaire de produits de la région qui ont un chiffre d'affaires de 20 000 \$ à 200 000 \$ et qui sont des entreprises privées, des coopératives ou des organismes sans but lucratif;
- les entreprises privées, les coopératives et les organismes sans but lucratif légalement constitués ayant un projet dans un secteur de diversification visé et reconnu régionalement.

c. Projet recevable

Le projet peut comprendre toute activité ou toute action permettant à l'entreprise d'atteindre les objectifs du volet dans la voie de diversification concernée.

d. Base de calcul de l'aide financière

La présentation d'un budget *pro forma* du projet cadrant avec les objectifs que poursuit le présent volet est obligatoire dans le cas des projets dont le coût dépasse 5 000 \$. Le budget doit présenter les sources de financement et les revenus anticipés, les dépenses prévues rattachées au projet ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Seules les dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et liées directement et exclusivement à la réalisation du projet sont visées par ce programme.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires et les frais d'expertise et de services professionnels et techniques engagés pour réaliser le projet;
- les frais de formation et de perfectionnement;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel, d'équipement et d'actifs productifs propres au projet.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les commandites faites à un tiers;
- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les frais de fonctionnement non directement engagés pour le projet;
- les frais financiers relatifs aux emprunts;
- l'achat de terrain, d'équipement agricole courant et de bâtiment.

e. Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des retombées anticipées.

L'aide financière peut s'élever à un maximum de 50 000 \$ par projet et par entreprise pour la durée du programme. Elle prend la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre 50 % du total des dépenses admissibles.

Une première somme, pouvant représenter jusqu'à 25 % de l'aide, peut être versée à la suite de l'approbation du projet. Le solde est versé au terme du projet, à la suite de l'approbation du rapport de dépenses.

E. VOLET 3 – APPUI AUX INITIATIVES COLLECTIVES DE COMMERCIALISATION EN CIRCUIT COURT

a. Objectif particulier

Contribuer aux partenariats qui auront une incidence notable et durable sur la rentabilité des entreprises et le rapprochement de celles-ci et des consommateurs et des citoyens en soutenant les initiatives destinées :

- à améliorer les compétences des exploitants et de leur personnel en matière de commercialisation dans un circuit court et de techniques de vente;
- à procurer aux entreprises un accès stable et durable aux marchés locaux et régionaux;
- à développer les circuits courts de commercialisation.

b. Clientèle admissible

Le programme s'adresse aux entités suivantes :

- les groupes formés d'au moins trois entreprises agricoles, et de transformation alimentaire s'il y a lieu, pilotant un projet d'implantation ou de développement d'un circuit court de commercialisation de leurs produits, activités ou services;
- les associés d'un groupe admissible dans la réalisation de son projet en vertu d'une entente formelle, d'un mandat ou d'un contrat avec ce dernier qui sont des entreprises privées, des coopératives ou des organismes sans but lucratif légalement constitués;
- les coopératives et les organismes sans but lucratif dont la mission, les actions et les objectifs sont directement liés à la commercialisation dans un circuit court.

c. Projets recevables

Le promoteur du projet doit démontrer qu'une proportion d'au moins 50 % des produits commercialisés dans un circuit court par les entreprises seront enregistrés sous le label Aliments du Québec ou répondront aux critères qui définissent le label.

Le projet peut comprendre toute activité ou toute action permettant d'atteindre les objectifs du volet.

d. Base de calcul de l'aide financière

La présentation d'un budget *pro forma* du projet cadrant avec les objectifs que poursuit le présent volet est obligatoire. Selon le contexte, le budget doit présenter les sources de financement et les revenus anticipés, les dépenses prévues au projet ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Seules les dépenses effectivement payées par le groupe, l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire du programme et liées directement à la réalisation du projet sont visées par ce programme.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires et les frais d'expertise et de services professionnels et techniques engagés pour réaliser le projet;
- les frais de formation et de perfectionnement;
- les frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres au projet;
- les frais liés à l'aménagement et à l'adaptation d'immeubles collectifs.

Les dépenses suivantes ne sont pas recevables :

- les commandites faites à un tiers;
- les dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les frais de fonctionnement non directement engagés pour le projet;
- les frais financiers relatifs aux emprunts;
- l'achat de terrains et de bâtiments.

e. Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des retombées anticipées.

L'aide financière peut s'élever à un maximum de 50 000 \$ par projet pour la durée du programme. Elle prend la forme d'une contribution non remboursable pouvant atteindre au maximum 50 % du total des dépenses admissibles.

Une première somme, pouvant représenter jusqu'à 25 % de l'aide, peut être versée à la suite de l'approbation du projet. Le solde est versé au terme du projet, à la suite de l'approbation du rapport de dépenses.

F. LIGNES DIRECTRICES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

a. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit affecter un budget de 14 millions de dollars pour la durée du programme afin d'appuyer les entrepreneurs dans leurs initiatives de diversification, de différenciation et de commercialisation dans un circuit court, sous réserve de l'adoption des crédits annuels par l'Assemblée nationale.

b. Le Ministère étudiera les projets des groupes et des entreprises qui sont en mesure de contribuer concrètement à l'atteinte des objectifs et des résultats visés par le programme et qui sont prêts à supporter une partie des coûts du projet.

À cet effet, le total des aides gouvernementales combinées, excluant les prêts ou les garanties de prêt de La Financière agricole du Québec et d'autres institutions publiques, ne peut excéder 75 % du coût du projet ou le pourcentage le plus haut dans un des programmes visés.

c. Le Ministère appuiera les projets qui réunissent les conditions essentielles à une réussite durable, ou qui prévoient mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer cette réussite, à savoir en particulier :

- l'expérience et les compétences des promoteurs dans le domaine des affaires;
- la faisabilité technique démontrée dans les conditions particulières au Québec et aux régions;
- la conformité des installations et des façons de faire aux exigences et aux règles en vigueur, notamment en matière de salubrité, d'innocuité alimentaire et de sécurité;
- l'impact environnemental positif ou neutre;
- l'existence de débouchés reconnus sur le marché visé;
- la viabilité des entreprises dans un cadre commercial ou d'économie sociale selon le cas, au terme du projet.

d. L'appui aux projets sera établi en fonction :

- des retombées durables sur le dynamisme du secteur et dans les communautés;
- de l'apport à la diversification régionale et à l'atteinte des cibles de diversification reconnues régionalement;
- des effets sur la diversité des entreprises;

- du besoin de renforcer la santé financière des entreprises;
 - du financement minimal nécessaire pour assurer le succès du projet ou de l'action, compte tenu des disponibilités budgétaires.
- e. L'aide financière accordée en vertu du programme fera chaque fois l'objet d'une entente avec le promoteur qui précisera les résultats visés, la visibilité accordée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au gouvernement du Québec, s'il y a lieu, et l'échéancier.
- f. L'aide financière peut être accordée en vertu du programme pour la mise en œuvre de projets qui impliquent le maillage de partenaires régionaux en conformité avec une entente spécifique de régionalisation et qui contribuent à la réalisation des orientations et à l'atteinte des objectifs du programme dans le respect des lignes directrices et des critères d'évaluation de ce dernier.

G. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2013.

Sa mise en application et sa gestion se feront en concordance avec le Plan stratégique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de même qu'avec les résultats visés et les objectifs poursuivis par le programme.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



MARC DION

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,



LAURENT LESSARD

